

RCS : CHAMBERY

Code greffe : 7301

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de CHAMBERY atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2020 D 00389

Numéro SIREN : 884 189 796

Nom ou dénomination : 7W CONSTRUCTION

Ce dépôt a été enregistré le 08/06/2020 sous le numéro de dépôt 5685

Greffe du tribunal de commerce de Chambéry



Acte déposé en annexe du RCS

Dépôt :

Date de dépôt : 15/06/2020

Numéro de dépôt : 2020/5685

Type d'acte : Statuts constitutifs

Déposant :

Nom/dénomination : 7W CONSTRUCTION

Forme juridique : Société civile immobilière

N° SIREN : 884 189 796

N° gestion : 2020 D 00389



497

7W CONSTRUCTION
Société Civile Immobilière au capital de 1.000 €
Siège social : 53 Impasse de la Grangerie- 73800 SAINTE HELENE DU LAC
RCS CHAMBERY

STATUTS

ARTICLE 1er - FORME

Il existe, entre les propriétaires des parts ci-après dénombrées, une société civile régie par toutes dispositions légales ou réglementaires applicables aux sociétés civiles et par les présents statuts.

Elle ne peut faire appel public à l'épargne ni émettre des titres négociables.

ARTICLE 2 - DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale est : **7W CONSTRUCTION**

Cette dénomination doit figurer sur tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers. Elle doit, si elle ne les contient pas, être précédée ou suivie des mots « société civile » et de l'indication du capital social.

ARTICLE 3 - OBJET

La Société a pour objet :

- L'acquisition, la gestion ou la location de tous immeubles ou biens et droits immobiliers.
- la propriété et la gestion de toutes valeurs mobilières, toutes opérations de placement, la prise d'intérêt sous quelque forme que ce soit dans toutes sociétés ou entreprises constituées ou à constituer,
- L'emprunt de tous fonds nécessaires à la réalisation de ces objets et l'octroi de toutes sûretés en garantie.
- Et plus généralement, toutes opérations civiles mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet social ou contribuant à sa réalisation, pourvu que celles-ci n'aient pas pour effet d'altérer le caractère civil de la société.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège de la société est fixé : 53 Impasse de la Grangerie - 73800 SAINTE HELENE DU LAC

Il pourra être transféré en tout autre lieu en vertu d'une décision extraordinaire de la collectivité des associés.

ARTICLE 5 - DUREE DE LA SOCIETE

La durée de la société est de 99 années, à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Cette durée peut être prorogée par décision prise par la collectivité des associés à la majorité par décision extraordinaire des associés.

ARTICLE 6 - FORMATION DU CAPITAL

Les apports faits à la constitution de la société, d'un montant de mille (1.000) euros, et formant le capital d'origine, sont tous des apports en numéraire.

LW MW AL

ARTICLE 7 - CAPITAL - PARTS SOCIALES

Le capital social est fixé à 1 000 €. Il est divisé en 100 parts sociales de 10 € chacune, numérotées de 1 à 100, attribuées aux associés en proportion de leurs apports, savoir :

- **à la société 7W**
95 parts sociales portant les numéros 1 à 95 95 parts
 - **à Madame Laurène WILLERVAL**
1 part sociale portant le numéros 96 1 part
 - **à Monsieur Charles WILLERVAL**
1 part sociale portant le numéros 97 1 part
 - **à Madame Dauphine WILLERVAL**
1 part sociale portant le numéros 98 1 part
 - **à Monsieur Pierre WILLERVAL**
1 part sociale portant le numéros 99 1 part
 - **à Monsieur Jean WILLERVAL**
1 part sociale portant le numéros 100 1 part
-
- TOTAL..... 100 parts**

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL - ROMPUS

Le capital peut être augmenté ou réduit par décision extraordinaire des associés.

Lorsque l'augmentation de capital a pour effet de faire entrer dans la société un nouvel associé, celui-ci doit être agréé aux mêmes conditions que celles précisées à l'article 14 pour un cessionnaire de parts qui ne serait pas déjà associé.

La réduction du capital ne peut, en aucun cas, porter atteinte à l'égalité des associés.

Les augmentations du capital par attribution de parts gratuites comme les réductions de capital par diminution du nombre de parts peuvent toujours être réalisées malgré l'existence de rompus, les associés devant faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits pour obtenir l'attribution d'un nombre entier de parts.

ARTICLE 9 - REVENDICATION PAR UN CONJOINT COMMUN EN BIENS DE LA QUALITE D'ASSOCIE

Conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du Code civil, le conjoint de tout associé qui revendique lui-même la qualité d'associé sera soumis à l'agrément des associés délibérant aux conditions prévues sous l'article 14 des présents statuts, l'associé époux de ce conjoint étant exclu du vote et ses parts n'étant pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

LW MW JW

ARTICLE 10 - REPRESENTATION DES PARTS

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables. Les droits de chaque associé résultent simplement des présents statuts, des modifications qui leur seraient ultérieurement apportées et des cessions de parts sociales régulièrement consenties.

ARTICLE 11 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS

A chaque part sociale sont attachés des droits égaux dans les bénéfices et l'actif social. La contribution de l'associé aux pertes se détermine également à proportion de ses parts sociales.

A l'égard des tiers, les associés répondent indéfiniment des dettes sociales à proportion de leurs parts sociales à la date de l'exigibilité ou au jour de la cessation des paiements.

Chaque part est indivisible à l'égard de la société. Les copropriétaires d'une part sociale indivise sont représentés auprès de la société par un mandataire unique, choisi parmi les indivisaires ou en dehors d'eux, et qui, en cas de désaccord, est désigné en justice.

Pendant la durée de l'indivision, pour le calcul de la majorité en nombre d'associés lorsqu'elle est requise, chaque indivisaire non soumis à agrément compte comme associé. L'indivisaire par ailleurs propriétaire de parts sociales lui conférant la qualité d'associé, indépendamment de ses droits dans l'indivision, ne peut être compté qu'une fois. Ces dispositions sont applicables à chaque nu-propiétaire de parts sociales grevées d'usufruit.

En cas de démembrement du droit de propriété, le droit de vote appartient à l'usufruitier tant pour les décisions ordinaires que pour les décisions extraordinaires. Toutefois, le nu-propiétaire est convoqué à chaque assemblée générale.

ARTICLE 12 - FORME ET PUBLICITE DES CESSIONS DE PARTS SOCIALES

La cession de parts sociales doit être constatée par écrit. Elle est rendue opposable à la société dans les formes prévues à l'article 1690 du code civil ou par transfert sur les registres de la société.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités et sa publicité par dépôt en annexe au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 13 - AGREMENT DES TRANSMISSIONS ET DES CESSIONS DE PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont librement cessibles ou transmissibles entre associés, ascendants et descendants du cédant.

Elles ne peuvent être cédées ou données à des tiers non associés autres que les ascendants et descendants du cédant qu'avec le consentement des associés donné dans le cadre d'une décision extraordinaire.

A l'effet d'obtenir ce consentement, l'associé cédant en informe la société et chacun des associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, en indiquant les prénoms, nom, profession, domicile et nationalité du cessionnaire proposé, ainsi que le nombre de parts sociales dont la cession est envisagée.

LW NW AW

Dans les dix jours de cette notification, la gérance doit réunir l'assemblée générale extraordinaire des associés, laquelle statuera, dans les conditions prévues à l'article 17 ci-après, sur l'acceptation ou le refus de la cession proposée.

La décision prise n'a pas à être motivée et, en cas de refus, elle ne pourra jamais donner lieu à une réclamation quelconque contre les associés ou contre la société.

La gérance notifie aussitôt le résultat de la consultation à l'associé vendeur, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la cession est agréée, elle est régularisée dans le mois de la notification de l'agrément ; à défaut de régularisation dans ce délai, le cessionnaire doit, à nouveau, être soumis à l'agrément des associés dans les conditions sus-indiquées.

Si l'agrément est refusé, les associés disposent alors d'un délai de trois mois pour se porter acquéreurs desdites parts. En cas de demande excédant le nombre de parts offertes, il est procédé par la gérance à une répartition des parts entre les demandeurs proportionnellement au nombre de parts détenues par ces derniers et dans la limite de leurs demandes.

Si aucun associé ne se porte acquéreur dans le délai prévu, la société peut faire acquérir les parts par un tiers désigné à l'unanimité des associés autres que le cédant ou procéder elle-même au rachat desdites parts en vue de leur annulation, la décision de rachat devant également être prise à l'unanimité des associés autres que le cédant. Le nom du ou des acquéreurs proposés, associés ou tiers, ou l'offre de rachat par la Société, ainsi que le prix offert, sont notifiés au cédant par la gérance, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

En cas de contestation sur le prix, celui-ci est fixé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil, le tout sans préjudice du droit du cédant de conserver ses parts.

Si aucune offre d'achat n'est faite au cédant dans un délai de six mois à compter de la notification à la Société du projet de cession, l'agrément est réputé acquis à moins que les associés autres que le cédant ne décident, dans le même délai, de prononcer la dissolution anticipée de la Société.

Le cédant peut alors faire échec à la décision de dissolution anticipée de la Société en notifiant à cette dernière par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans le délai d'un mois à compter de cette décision, qu'il renonce à la cession envisagée.

Tout projet de nantissement de parts sociales est soumis à agrément dans les conditions édictées ci-dessus. Le consentement donné au projet de nantissement de parts emporte agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales.

En cas de décès d'un associé, la société n'est pas dissoute. Les parts sociales sont transmises librement par succession au profit de toute personne ayant déjà la qualité d'associé ou de descendant du défunt.

Tout héritier, ayant droit ou conjoint doit justifier, dans les meilleurs délais, de ses qualités héréditaires et de son état civil auprès de la gérance qui peut toujours exiger la production d'expéditions ou d'extraits de tous actes notariés établissant ces qualités.

MW AL
LW

ARTICLE 14 - RETRAIT D'UN ASSOCIE

Un associé ne peut se retirer de la société sans une autorisation donnée par une décision unanime des autres associés. Toutefois, ce retrait peut être autorisé par décision de justice, s'il est fondé sur de justes motifs.

L'associé autorisé à se retirer a droit à la valeur de ses droits sociaux qui sont achetés soit par les autres associés soit par des tiers désignés par eux, ou rachetés par la société elle-même. En cas de contestation, cette valeur est fixée conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil.

L'associé qui se retire ne peut prétendre à la reprise du bien qu'il a apporté et qui se trouve encore en nature dans l'actif social, cette reprise ne pouvant s'exercer qu'après la dissolution et la liquidation de la société.

La valeur des droits sociaux de l'associé qui se retire est payable comptant au jour de la réalisation effective du rachat.

Lorsqu'un associé a demandé à se retirer de la société conformément aux dispositions ci-dessus, les autres associés peuvent à l'unanimité décider la dissolution anticipée de la société.

En cas de déconfiture, faillite personnelle, redressement ou liquidation judiciaire d'un associé, et à moins que les autres ne décident, à l'unanimité, de dissoudre la société, il est procédé, dans les conditions fixées par la loi, au remboursement des droits sociaux de l'intéressé, qui perd la qualité d'associé.

ARTICLE 15 - GERANCE DE LA SOCIETE

La société est gérée par une ou plusieurs personnes, associées ou non, nommées pour une durée limitée ou non, par décision collective extraordinaire des associés.

La première gérance est nommée par les présents statuts.

Tout gérant est révocable dans les mêmes conditions que celles de sa nomination. Le gérant associé participe au vote.

La révocation peut également être prononcée par les tribunaux pour cause légitime, à la demande de tout associé.

S'il est associé, le gérant révoqué conserve ses parts sociales ; il ne peut se retirer de la société que dans les conditions prévues à l'article 15, sans pouvoir invoquer un droit de retrait résultant directement de sa révocation.

Tout gérant peut mettre fin à ses fonctions à condition de notifier sa décision à tous les associés, par lettre recommandée avec accusé de réception, trois mois au moins avant la prise d'effet de sa démission.

Dans les rapports entre associés, le gérant peut accomplir tous les actes de gestion que demande l'intérêt de la société. S'il y a plusieurs gérants, ils exercent séparément ces pouvoirs, sauf le droit qui appartient à chacun de s'opposer à une opération avant qu'elle ne soit conclue.

Dans les rapports avec les tiers, le gérant engage la société par les actes entrant dans l'objet social. En

LW NW AL

cas de pluralité de gérants, ceux-ci détiennent séparément les pouvoirs. L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Le(s) gérant(s) dispose(nt) ainsi de tous les pouvoirs pour acquérir ou céder tout immeuble ou droit immobilier, souscrire tout emprunt ainsi que donner toute sûreté ou garantie au profit des banques dans le cadre de l'acquisition ou éventuellement la vente d'un bien immobilier ou d'un droit immobilier.

Les gérants peuvent percevoir une rémunération de leurs fonctions, fixée par une décision collective prise dans les mêmes conditions que la décision qui les nomme. Ils ont droit, sur justification, au remboursement des frais exposés par eux dans l'exercice de leurs fonctions.

ARTICLE 16 - DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

Les décisions qui excèdent les pouvoirs reconnus aux gérants sont prises par les associés et résultent, au choix de la gérance, soit d'une assemblée générale, soit d'une consultation écrite des associés. Les décisions peuvent encore résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives et de se faire représenter à une assemblée par un autre associé.

La convocation d'une assemblée ou la consultation écrite des associés est faite par la gérance. Un associé non gérant peut à tout moment, par lettre recommandée, demander à la gérance de provoquer une délibération des associés sur une question déterminée.

En cas de tenue d'une assemblée, celle-ci a lieu au siège social ou dans tout autre endroit.

L'assemblée est présidée par un gérant ou, le cas échéant, par le mandataire de justice chargé de la convoquer. A défaut, elle est présidée par un associé désigné à la majorité des associés présents ou représentés.

En cas de consultation écrite, chaque associé dispose d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception des documents qui doivent lui être adressés pour émettre son vote par écrit. Passé ce délai, les votes ne seront plus reçus.

Les décisions de l'assemblée générale ordinaire doivent, pour être valables, être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital.

Les décisions de l'assemblée générale extraordinaire doivent, pour être valables, être adoptées par un ou plusieurs associés représentant les deux tiers du capital.

En aucun cas, les engagements d'un associé ne peuvent être augmentés sans son consentement.

ARTICLE 17 - COMPTES COURANTS D'ASSOCIES

La société peut recevoir de ses associés des fonds en dépôt, sous forme d'avances en compte courant.

Les conditions et modalités de ces avances, et notamment leur rémunération et les conditions de retrait sont déterminées d'un commun accord entre l'associé intéressé et la gérance.

LW NW AW

ARTICLE 18 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 19 - REDDITION ANNUELLE DE COMPTE

La gérance doit, au moins une fois dans l'année, rendre compte de sa gestion aux associés dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires.

A cet effet, elle établit les comptes en conformité des usages ou de la réglementation applicables dans l'activité exercée qui permettront de dégager le résultat de la période considérée.

La société est tenue de nommer un commissaire aux comptes lorsque les critères prévus par la loi sont réunis.

ARTICLE 20 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Les bénéfices distribuables, constitués par les bénéfices nets de l'exercice diminués des pertes antérieures et augmentés des reports bénéficiaires, sont affectés par décision collective des associés qui, sur la proposition de la gérance, peuvent, en tout ou en partie, les reporter à nouveau, les affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux ou les distribuer proportionnellement aux parts.

Les associés peuvent décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont ils ont la disposition.

Les associés peuvent également décider la distribution d'un dividende en nature.

ARTICLE 21 - LIQUIDATION – PARTAGE

La dissolution met fin aux fonctions des gérants. Le liquidateur est nommé par décision collective adoptée par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si les associés n'ont pu nommer un liquidateur, celui-ci est désigné, à la demande de tout intéressé, par ordonnance du président du tribunal de grande instance statuant sur requête.

Le liquidateur représente la société et dispose des pouvoirs les plus étendus pour achever les affaires en cours, réaliser, même à l'amiable, l'actif social, payer le passif exigible et répartir le solde disponible, sous réserve des dispositions ci-dessous concernant la reprise d'un apport en nature. L'acte de nomination peut apporter des restrictions à ces pouvoirs sans que celles-ci doivent être adoptées aux conditions requises pour la modification des statuts. Ces restrictions ne sont opposables aux tiers qu'à condition d'avoir été publiées en même temps que la nomination, conformément à la réglementation en vigueur.

Sauf disposition contraire de l'acte de nomination, si plusieurs liquidateurs ont été nommés, ils peuvent exercer leurs fonctions séparément. Toutefois les documents soumis aux associés sont établis et présentés en commun.

LW MW AW

Après paiement des dettes et remboursement du capital social, l'actif net est partagé entre les associés à proportion de leurs parts sociales. Les règles concernant le partage des successions, y compris l'attribution préférentielle, sont applicables.

Tout bien apporté qui se retrouve en nature dans la masse partagée est attribué, sur sa demande, et à charge de soulte s'il y a lieu, à l'associé qui en avait fait l'apport. Cette faculté s'exerce avant tout autre droit à une attribution préférentielle.

Lorsque la dissolution est prononcée par l'associé unique, elle entraîne au profit de celui-ci la transmission universelle du patrimoine de la société, sans qu'il y ait lieu à liquidation, dans les conditions fixées par la loi.

ARTICLE 23– CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourront s'élever entre les associés ou entre la société et les associés, relativement aux affaires sociales, pendant le cours de la société et de sa liquidation, seront soumises à la juridiction compétente suivant les règles de droit commun.

LW MW AL

- 9 -

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

ARTICLE 23 - NOMINATION DU PREMIER GERANT

Est nommé premier gérant de la société, sans limitation de durée :

- **Monsieur Nicolas WILLERVAL**
De nationalité française,
né à CALAIS (62), le 13 janvier 1977
Demeurant 53 Impasse de la Grangerie - 73800 SAINTE HELENE DU LAC
Lequel déclare accepter les fonctions qui viennent de lui être confiées.

ARTICLE 24 - IDENTITE ET DESIGNATION DES PERSONNES QUI SONT INTERVENUES A L'ACTE CONSTITUTIF, SOIT PAR ELLES-MEMES, SOIT PAR MANDATAIRE

- **La société 7W**
Société civile au capital de 644.203 euros
Dont le siège est Lieudit Montmeillerat - 73800 SAINTE HELENE DU LAC
Immatriculée au RCS de CHAMBERY sous le n° 850 528 449
- **Monsieur Nicolas WILLERVAL**
De nationalité française,
né à CALAIS (62), le 13 janvier 1977
Demeurant 53 Impasse de la Grangerie - 73800 SAINTE HELENE DU LAC
époux de Madame Ariane WILLERVAL née PELLETIER, tous deux mariés le 12 avril 2000 à AMBLETEUSE (62), sous le régime de la participation aux acquêts selon contrat établi le 12 avril 2000 reçu par devant Maître ASSANT-LE CHEVALIER, notaire à PARIS, lequel n'a subi aucune modification depuis.
- **Madame Ariane WILLERVAL née PELLETIER**
née le 8 juillet 1976 à SAINT CLOUD (92)
demeurant 53 Impasse de la Grangerie - 73800 SAINTE HELENE DU LAC
épouse de Monsieur Nicolas WILLERVAL, tous deux mariés le 12 avril 2000 à AMBLETEUSE (62), sous le régime de la participation aux acquêts selon contrat établi le 12 avril 2000 reçu par devant Maître ASSANT-LE CHEVALIER, notaire à PARIS, lequel n'a subi aucune modification depuis.
- **Madame Laurène WILLERVAL**
née le 3 décembre 2001 à PARIS (75)
demeurant 53 Impasse de la Grangerie - 73800 SAINTE HELENE DU LAC
célibataire, non liée par un pacte de solidarité.
- **Monsieur Charles WILLERVAL**
né le 28 octobre 2003 à PARIS (75)
demeurant 53 Impasse de la Grangerie - 73800 SAINTE HELENE DU LAC
célibataire, non lié par un pacte de solidarité
représenté par ses parents, Monsieur et Madame WILLERVAL, sus désignés, en qualité de seuls représentants légaux.

LW MW JW



47

- **Madame Dauphine WILLERVAL**
née le 21 octobre 2006 à CHAMBERY (73)
demeurant 53 Impasse de la Grangerie - 73800 SAINTE HELENE DU LAC
célibataire, non liée par un pacte de solidarité
représentée par ses parents, Monsieur et Madame WILLERVAL, sus désignés, en qualité de
seuls représentants légaux.
- **Monsieur Pierre WILLERVAL**
né le 12 novembre 2008 à CHAMBERY (73)
demeurant 53 Impasse de la Grangerie - 73800 SAINTE HELENE DU LAC
célibataire, non lié par un pacte de solidarité
représenté par ses parents, Monsieur et Madame WILLERVAL, sus désignés, en qualité de
seuls représentants légaux.
- **Monsieur Jean WILLERVAL**
né le 5 janvier 2012 à CHAMBERY (73)
demeurant 53 Impasse de la Grangerie - 73800 SAINTE HELENE DU LAC
célibataire, non lié par un pacte de solidarité
représenté par ses parents, Monsieur et Madame WILLERVAL, sus désignés, en qualité de
seuls représentants légaux.

**ARTICLE 25 - PREMIER EXERCICE SOCIAL - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE -
IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES**

La société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés. Jusqu'à l'immatriculation, les rapports entre les associés sont régis par le présent contrat de société et par les principes généraux du droit applicable aux contrats et obligations.

Exceptionnellement, le premier exercice social comprendra le temps écoulé depuis cette immatriculation jusqu'au **31 décembre 2021**.

Les opérations de la période de formation seront rattachées à cet exercice.

La gérance est habilitée à passer et à souscrire dès ce jour, pour le compte de la société en formation, les actes et engagements entrant statutairement dans ses pouvoirs.

Les associés donnent mandat à la gérance de prendre, pour le compte de la société en formation, tous engagements entrant dans l'objet statuaire et conformes à l'intérêt social et en particuliers de signer tous actes et documents se rapportant à l'acquisition d'un terrain sis 363 Voie Galilée Parc Alpespace 73800 SAINTE HELENE DU LAC en vue d'y faire construire un immeuble à usage industriel et de bureaux.

Ces actes et engagements seront repris par la société et réputés avoir été faits et souscrits par elle dès l'origine après leur approbation par la collectivité des associés aux conditions requises pour les décisions qui ne modifient pas les statuts, postérieurement à l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés. A défaut d'une décision spéciale, l'approbation des comptes du premier exercice social emportera cette reprise.

LW MW AW

Ces opérations et les engagements en résultant seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la société qui les reprendra à son compte par le seul fait de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 26 - PUBLICITE - POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés à la gérance à l'effet d'accomplir toutes les formalités de publicité prescrites par la loi, et spécialement à Monsieur Nicolas WILLERVAL, à l'effet de signer l'avis à insérer dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social.

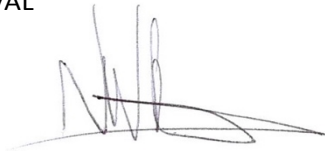
ARTICLE 27 – OPTION POUR L'IMPOT SUR LES SOCIETES

Conformément aux dispositions des articles 206-3 et 239 du Code général des impôts, les associés déclarent opter pour l'assujettissement à l'impôt sur les sociétés.

Fait à SAINTE HELENE DU LAC, Le 08 / 06 / 2020
En quatre originaux

Pour la société 7W

Nicolas WILLERVAL
Qualité : Associée



Nicolas WILLERVAL (*)

Qualité : Gérant



(*) Faire précéder la signature de la mention "bon pour acceptation des fonctions de gérant"

Madame Laurène WILLERVAL

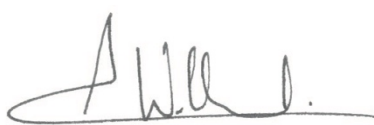
Qualité : associée



Monsieur Charles WILLERVAL

Qualité : Associé

Représentée par ses parents, Monsieur et Madame WILLERVAL, en qualité de seuls représentants légaux

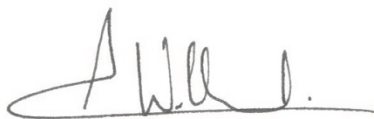


- 12 -

Madame Dauphine WILLERVAL

Qualité : Associée

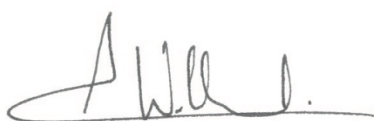
Représentée par ses parents, Monsieur et Madame WILLERVAL, en qualité de seuls représentants légaux



Monsieur Pierre WILLERVAL

Qualité : Associé

Représentée par ses parents, Monsieur et Madame WILLERVAL, en qualité de seuls représentants légaux



Monsieur Jean WILLERVAL

Qualité : Associé

Représentée par ses parents, Monsieur et Madame WILLERVAL, en qualité de seuls représentants légaux

